POLICE DES GRANDES ROUTES.

# PROCLAMATION DU CONSEIL EXÉCUTIF PROVISOIRE,

*Du 30 Mai 1793, l'an second de la République Françoise.*

LES grands chemins étant d'un usage public et journalier, l'intérêt général et celui des particuliers exigent que le bon ordre et la police y soient observés de manière que chacun puisse profiter de ce bien commun sans éprouver de gêne ni d'embarras, et sans gêner ni incommoder personne. Ces principes dictés par la raison et la justice devroient diriger la conduite de tous ceux qui fréquentent les grandes routes. Cependant différens charretiers, rouliers et autres conducteurs de voitures, égarés par les fausses idées qu'ils se font des droits de l'homme, prenant la licence et l'abus de la liberté pour la liberté même, se croient maîtres de disposer des chemins à leur gré, refusent de céder le passage, notamment aux courriers, aux voitures de la poste, aux diligences et autres voitures des messageries, portent même l'audace jusqu'à se permettre des injures, des menaces, des violences et des voies de fait. Le Conseil exécutif informé de ces désordres, a jugé qu'il étoit de son devoir de prendre les mesures les plus promptes pour les faire cesser; en rappellant les anciennes ordonnances et règlemens en vigueur sur la police des routes; en conséquence il a ordonné et ordonne ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les charretiers, rouliers et autres conducteurs de voitures qui fréquentent les grands chemins, tiendront invariablement leur droite, sans se détourner ni dévier, à moins qu'ils n'y soient forcés par quelque obstacle; de manière que leurs voitures et celles venant du côté opposé, qui tiendront aussi leur droite, passent respectivement, lorsqu'elles se rencontreront, à la gauche les unes des autres.

I I.

Lorsque lesdits charretiers, rouliers et conducteurs de voitures seront plusieurs ensemble, ils marcheront toujours de file à la suite les uns des autres, sans pouvoir jamais marcher plusieurs de front sur la même ligne.

I I I.

Ils ne pourront jamais rester tous ensemble derrière la dernière voiture. Il y en aura toujours un à côté des chevaux de la première voiture pour la diriger et pour la conduire. Ils ne pourront pareillement monter sur leurs chevaux ou voitures, à moins qu'ils n'ayent des doubles guides ou que l'un d'eux ne marche à pied à côté des chevaux.

I V.

Dans le cas où quelque motif les forceroit à s'arrêter et à quitter momentanément leurs voitures, ils seront obligés de se retirer sur le côté, à moins que le mauvais état du chemin ou de leur voiture ou quelque accident arrivé à leurs chevaux, ne les mette dans l'impossibilité de le faire.

V.

Ils seront tenus de céder la moitié du pavé aux voitures qu'ils rencontreront, notamment aux courriers de la malle aux lettres, aux voitures de la poste, aux diligences et autres voitures des messageries, qui viendront derrière ou devant eux, lorqu'ils seront avertis de le faire par les cris des courriers, postillons ou conducteurs des diligences et autres voitures.

V I.

Si le chemin étoit détérioré, embarrassé ou tellement étroit, que deux voitures ne pussent pas y passer de front, lesdits charretiers, rouliers et conducteurs de voitures, seront obligés de suspendre leur marche et de laisser passer les courriers de la malle, les voitures de la poste, les diligences et voitures des messageries, et ils ne pourront continuer leur route qu'après qu'elles seront passées.

V I I.

S'il se rencontre sur leur route des troupeaux de moutons ou de cochons, ils seront pareillement obligés de suspendre leur marche pour laisser passer ces troupeaux. Les courriers, postillons et conducteurs de diligences ou voitures des messageries, seront aussi obligés de s'arrêter jusqu'à ce que lesdits troupeaux soient passés.

VIII.

Il est très-expressément défendu, tant auxdits charretiers, rouliers et autres conducteurs de voitures, qu'aux courriers de la malle, postillons, conducteurs de diligences ou autres voitures des messageries, de s'injurier et menacer, d'user de violences ou voies de fait, et de frapper les chevaux les uns des autres.

IX.

Toutes contraventions aux règles ci-dessus établies seront dénoncées au tribunal de la police correctionnelle du canton, soit par les parties qui auront à se plaindre, soit par les officiers de la gendarmerie ou gendarmes appelés pour constater lesdites contraventions; et les délinquans seront poursuivis et punis conformément aux loix, suivant la nature de la contravention ou du délit.

X.

Lesdits officiers de gendarmerie et gendarmes veilleront dans leur tournée à l'entière exécution de ce qui est ci-dessus prescrit. Ils prêteront main-forte à ceux qui seront dans le cas de la requérir : ils pourront même pour des cas graves et en flagrant délit, arrêter les délinquans et les conduire sur-le-champ devant le juge de paix du canton, auquel ils remettront le procès-verbal qu'ils auront dressé du délit, pour servir à l'instruction du procès, à la conviction et punition des coupables.

Au nom de la République, le Conseil exécutif provisoire mande et ordonne à tous les Corps administratifs et Tribunaux, que la présente Proclamation ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier, afficher par-tout où besoin sera, notamment sur les grands chemins, et exécuter selon sa forme et teneur. Mande et ordonne pareillement aux officiers de la gendarmerie nationale et gendarmes, d'exécuter de leur côté ladite Proclamation en ce qui pourra les concerner. Fait à Paris, le trente mai mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an second de la république Françoise. *Signé*, Claviere, Garat, le Brun, Gohier, Dalbarade.

*Par le Conseil exécutif.*

*Signé* Grouvelle, *secrétaire du Conseil.*

*Pour Copie conforme à l'original.*

Le Ministre de l'Intérieur.

Paris, le Juin 1793, l'an second de la République.

Le Ministre de l'Intérieur, aux Membres composant les Directoires des Départemens.

*QUELQUES administrations ont paru embarrassées sur le choix des moyens propres à maintenir la police des grandes routes; j'en ai conféré avec mes collègues, et il en est résulté une Proclamation qui rappelle les anciens réglemens en vigueur. Je vous l'envoie; faites-la publier; veillez à son exécution. Je me persuade que cette attention obviera à tous les désordres qui m'ont été dénoncés.*

*COLLATIONNÉ.*

*Signé* DENIS.

SÉANCE publique du 18 juillet 1793, l'an second de la République Françoise.

Le DIRECTOIRE, sur les réquisitions du PROCUREUR-GÉNÉRAL-SYNDIC, arrête que la Délibération ci-dessus du Conseil exécutif provisoire, du 30 mai, sera imprimée, publiée, affichée, suivie et exécutée suivant sa forme et teneur dans tout son ressort.

Délibéré par les Citoyens QUINOT, *Président*; BENOIST, JAUSSAUD, LE ROUX, POIRSON, DIEUDONNÉ, CLAUDEL et GERARDIN, *Administrateurs*.

DUBOIS, *Procureur-Général-Syndic.*

DENIS, *Secrétaire-Général.*

*COLLATIONNÉ.*

*Signé*, DUBOIS.

A EPINAL,
Chez HÆNER, Imprimeur du Département des Vosges.